

MAIRIE DE ST GEOIRS

10 place Saint-Georges
38590 ST GEOIRS



04.76.65.47.63



secretariat@mairiestgeoirs.fr

Date de convocation

28/12/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 05

Pouvoirs : 05

Votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre et le 4 janvier à 19h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle de la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Nadine GRANGIER, Maire

Membres présents : Mesdames Messieurs : Nadine GRANGIER, Pierre AMORE, Michelle BERRIER, Sylvie BINGLER, Virginie CHAVANT, Christophe CHEVALLIER, Bertrand GENEVEY, Roland GENEVEY, Jean-Michel LEFRANCOIS, et Marianne MAY

Membres absents excusés : Madame, Messieurs Audrey FARAUT, Maxime GENEVEY, Benjamin LATORRE, Jean-Christophe MANET et Alexandre MARION

Pouvoirs : Madame Audrey FARAUT donne pouvoir à Madame Nadine GRANGIER, Monsieur Maxime GENEVEY donne pouvoir à Monsieur Pierre AMORE, Monsieur Benjamin LATORRE donne pouvoir à Madame Virginie CHAVANT et Monsieur Jean-Christophe MANET donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel LEFRANCOIS pour tout vote en leurs noms

Secrétaire de séance : Madame Sylvie BINGLER

COMPTE RENDU DU MAIRE ET PROCÈS VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance 4 janvier 2024

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Madame Sylvie BINGLER est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte. Madame le Maire demande l'autorisation de procéder à la modification de l'ordre du jour, pour rajouter la délibération suivante :

- Convention de réservation de logements locatifs sociaux par Bièvre Isère Communauté, ses communes membres concernées et le Département de l'Isère le conseil municipal accepte cette modification.

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la dernière séance suscite des remarques. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

N° délibération : 2024-01 D.R.C. 1.4.2

Objet : Adhésion aux dispositifs de médiations mis en oeuvre par le centre de gestion de Fonction Publique territoriale de l'Isère

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en oeuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un **préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Madame le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Sur le rapport de Madame le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents.

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère

- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

N° délibération : 2024-02 D.R.C. 1.1.1.5

Objet : Avenant au marché de maîtrise d'œuvre notifié le 9 juin 2023

Vu le Code Générale des Collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics ;

VU l'avis de la commission « Marchés à procédure adaptée », dite commission « MAPA », mise en place par la Commune de St Geoirs, réunie le 5 mai 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-12 en date du 9 juin 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du bâtiment de la mairie, de l'église en lien avec la requalification de la place Saint Georges, à Architecture Claude SALERNO

Considérant la réorganisation des tranches qui ont été redéfinies lors de la tranche ferme

Il est nécessaire de réévaluer le forfait de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre Claude Salerno Architecte DPLG 42 Rue de Turenne 38 000 Grenoble

Montant initial du marché public, pour un montant total des travaux estimé à : 814 517,65 € HT.

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 99 663,91 €
- Montant TTC : 119 596,70 €

Lors de la tranche ferme « Diagnostic », quatre tranches optionnelles étaient définies dans le CCAP :

- Tranche optionnelle 1

Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement temporaire de la place Saint-Georges, dont désimperméabilisations des abords des bâtiments, en vue des aménagements définitifs au mandat suivant.

- Tranche optionnelle 2

Mission base (hors DIA) pour la réhabilitation de la mairie.

- Tranche optionnelle 3

Mission base (hors DIA) pour la rénovation de l'église.

- Tranche optionnelle 4

Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement définitif de la place Saint-Georges.

Cet avenant a pour objectif de réorganiser ces tranches qui ont été redéfinies lors de la tranche ferme :

- **La tranche optionnelle 1 est supprimée.** Il a été conclu qu'aucun aménagement temporaire de la place ne peut améliorer sensiblement son organisation à court terme. De plus, le traitement des abords des bâtiments sera réalisé dans la tranche de chaque bâtiment.

- **Les tranches optionnelles 2 et 3 sont fusionnées.** La priorité de rénovation est aussi importante pour l'Eglise que pour la Mairie. Il semble donc pertinent de réaliser ces travaux dans la même tranche.

- **Les conditions de la tranche optionnelle 4 sont modifiées.** Cette tranche se poursuit a minima jusqu'à la fin de la phase AVP. Dans le cas où la commune n'est pas en capacité financière d'assumer ces travaux, la maîtrise d'ouvrage peut ajourner voire mettre fin à la tranche 4 à l'issue de la phase AVP. Dans ce cas précis, aucune indemnisation de résiliation sera versée à la MOE.

Cet avenant a aussi pour objectif de réajuster les taux de rémunération de la Maîtrise d'œuvre :

- Les tranches 2 et 3 avaient respectivement des taux de 12% et 14%. La fusion de ces deux tranches ramène cette rémunération à un taux global de 12,25%.

Les détails de ces changements de taux et de montants sont indiqués dans l'annexe 1, *Tableau de répartition MOE* de l'avenant n°1.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1359,58 €
- Montant TTC : 1 631,50€
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.36%

Nouveau montant du marché public pour un montant total des travaux estimé à : 814 517, 65 € ht :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 98 304,33€
- Montant TTC : 117 965,20€

N° délibération : 2024-03 D.R.C. 7.10.2

Objet : Demande subvention au Conseil Départemental de l'Isère - Rénovation du bâtiment de la mairie

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet de rénovation énergétique du bâtiment mairie. Ces travaux sont éligibles à la dotation territoriale. Une étude réalisée indique un gain énergétique de 58 %, ce qui permet de prétendre au bonus de performance énergétique du Département.

La commune de Saint Geoirs, n'est pas en mesure d'assumer le financement intégral de ces travaux, le Maire propose donc de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental.

Plan de financement prévisionnel :

- Subvention État « Fonds Vert »	166 239.00 € HT
- Subvention Dotation Territorial	95 250.00 € HT
- Subvention Département bonus énergétique	37 355.00 € HT
- Autofinancement	74 710.42 € HT
Coût total	373 554.12 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- Autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental dans le cadre de la dotation territoriale permettant de financer les travaux de rénovation du bâtiment de la mairie
- Confirme que le montant estimé des travaux s'élève à 373 554.12 € HT
- Précise que l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution
- Indique que les travaux débiteront au cours du 4ème semestre 2024.

N° délibération : 2024-04 D.R.C. 7.10.2

Objet : Demande subvention au Conseil Départemental de l'Isère – réfection Préau bâtiment mairie et accessibilité WC publics -

Madame le Maire rappelle à son conseil municipal que le projet réfection Préau bâtiment mairie et accessibilité WC publics.

La commune de ST GEOIRS, n'est pas en mesure d'assumer le financement intégral de ces travaux, Le Maire propose donc de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental.

La réalisation de ces travaux s'élève à 159 129.12 € HT

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Subvention de la région Auvergne Rhône Alpes	39 782.00 € HT
Subvention Conseil Départemental :	71 608.00 € HT
Autofinancement communal :	47 739.12 € HT
Coût total	159 129.12 € HT

Le conseil municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- APRES avoir pris connaissance du chiffrage AVP de la moe Architecture Salerno Claude
- APPROUVE la proposition de travaux à réaliser pour un montant estimé à 159 129.12 € HT
- SOLLICITE auprès du Conseil Départemental de l'Isère, les aides et subventions nécessaires,
- CHARGE Madame le Maire de toutes démarches administratives en ce sens.

N° délibération : 2024-05 D.R.C. 7.10.2

Objet : Demande subvention au Conseil Départemental de l'Isère - rénovation église et requalification de la place Saint-Georges

Madame le Maire rappelle à son conseil municipal le projet des travaux de rénovation église et requalification de la place Saint-Georges. Ces travaux sont éligibles à la dotation territoriale.

La commune de ST GEOIRS, n'est pas en mesure d'assumer le financement intégral de ces travaux, Le Maire propose donc de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental au titre du patrimoine.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Subvention Conseil Départemental au titre du patrimoine :	135 597.00 € HT
Etat DETR	37 744.00 € HT
Fond vert partie place St Georges	75 254.00 € HT
Région	75 254.00 € HT
Autofinancement	128 143.20 € HT
Coût total	451 992.20 € HT

N° délibération : 2024-06 D.R.C. 7.10.2

Objet : Demande de subvention Bonus Ruralité Région Auvergne Rhône Alpes - Requalification de la place St Georges

Au regard du succès des divers dispositifs d'intervention mis en place pendant la crise sanitaire, la Région souhaite conforter son soutien et intervenir en accompagnement des communes qui souhaitent investir, en proposant le Bonus Ruralité qui s'adresse à l'ensemble des communes d'Auvergne-Rhône-Alpes hors métropoles de moins de 2 000 habitants.

L'aide de la Région sera réservée aux projets d'investissement (opérations inscrites en section d'investissement du budget de la commune)

La Région interviendra selon les modalités suivantes :

- Montant minimal de la dépense subventionnable : 7 000 € HT
- Montant maximum de la dépense subventionnable : 250 000 € HT
- Le taux de subvention peut au maximum atteindre à 40% de la dépense subventionnable
- La subvention régionale minimale est de 2 500 €
- La subvention régionale maximale de 100 000 €

Ce dispositif est de nature à répondre au projet Requalification place St Georges

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet de la requalification de la place Saint-Georges pour une dépense de 460 146.34 euros HT

Considérant que la commune de ST GEOIRS, n'est pas en mesure d'assumer le financement intégral de ces travaux, Le Maire propose donc de solliciter une demande de subvention Bonus Ruralité auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes. La réalisation de ces travaux s'élève à 460 146.34 € HT

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Subvention de la région auvergne Rhône alpes :	100 000.00 € HT
Etat fond vert	165 560,00 € HT
Subvention Conseil Départemental :	71 608,00 € HT
Emprunt	122 978.34 € HT
Coût total:	460 146.34 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- APRES avoir pris connaissance du chiffrage AVP de la moe Architecture Salerno Claude
- APPROUVE la proposition de travaux à réaliser pour un montant estimé à 460 146.34 € HT
- SOLLICITE auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes, dans le cadre du plan « Bonus Ruralité »
- CHARGE Madame le Maire de toutes démarches administratives en ce sens.

N° délibération : 2024-07 D.R.C. 7.10.2

Objet : Demande de subvention de l'État dans le cadre du « Fonds Vert » ou de la DETR- Rénovation du bâtiment de la mairie et de l'imperméabilisation de la place St Georges.

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dénommé également « FONDS VERT » doté de 2 milliards d'euros visant à accélérer le déploiement d'actions sociales a été abondé pour l'année 2024.

Les projets éligibles sont entre autres des opérations d'investissement relevant de différents thèmes, en particulier sur la rénovation énergétique visant à diminuer la consommation énergétique des bâtiments des collectivités ; travaux visant à renforcer l'autonomie des bâtiments communaux, et à diminuer leur consommation d'énergie fossile ; travaux ayant pour objet le développement des énergies renouvelables.

Ce dispositif est de nature à répondre au projet de rénovation du bâtiment de la mairie pour un montant de 532 352.62 € HT avec la dé-imperméabilisation de la place St Georges pour un montant de 301 017.21 € HT.

La commune de Saint Geoirs n'est pas en mesure d'assumer le financement intégral de ces travaux, Le Maire propose donc de solliciter une aide financière auprès de l'État dans le cadre du « Fonds vert » ou de la DETR

Plan de financement prévisionnel :

- Subvention État « Fonds Vert »	458 836.83 € HT
- Subvention Dotation Territorial	95 250.00 € HT
- Subvention Département bonus énergétique	37 355.00 € HT
- Région	75 254.00 € HT
- Autofinancement	166 674.00 € HT
Coût total	833 369.83 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- Autorise le Maire à solliciter une subvention dans le cadre du « Fonds vert » permettant de financer les travaux de rénovation du bâtiment de la mairie avec le dé-imperméabilisation de la place St Georges.
- Confirme que le montant estimé des travaux s'élève à 833 369,83 € HT
- Précise que l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution
- Indique que les travaux débiteront au cours du 4ème trimestre 2024.

N° délibération : 2024-08 D.R.C. 7.10.2

Objet : Demande de subvention de l'État – DETR EGLISE-

Madame le Maire expose,

Le projet de la réfection de l'église, et dont le coût prévisionnel s'élève à 150 974.98€ HT est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel :

Subvention Département patrimoine	45 292.00 € HT
Etat DETR	37 744.00 € HT
Autofinancement	67 938.98 € HT
Coût total	150 974.98 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- Autorise le Maire à solliciter une subvention dans le cadre DETR permettant de financer les travaux de la réfection de l'église
- Confirme que le montant estimé des travaux s'élève à 150 974.98 € HT
- Précise que l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution
- Indique que les travaux débiteront au cours du 4ème trimestre 2024.

N° délibération : 2024-09 D.R.C. 7.10.2

Objet : Demande de subvention tout organisme

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que pour financer l'opération rénovation Mairie, église et requalification de la place Saint- Georges, il est nécessaire de recourir à des demandes de financements auprès de différents organismes susceptibles de participer au financement de travaux de rénovation bâtiment mairie, église et requalification de la place St Georges pour tout ou une partie du dossier.

Le montant estimé total des travaux est de 984 344.81 € HT maîtrise d'œuvre comprise

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Autorise Madame le Maire à solliciter toutes demandes de subventions ou aides auprès de collectivités ou de toutes autres structures susceptibles de participer au financement du projet Rénovation bâtiment mairie, église et requalification de la place St Georges
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents. Précise que ces demandes pourront intervenir à tout moment de l'année.
- Précise que l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution
- Indique que les travaux débiteront au cours du 4ème trimestre 2024.

N° délibération : 2024-10 D.R.C. 5.7.8

Objet : Gestion en flux des réservations des logements sociaux

Le Maire expose,

La loi ELAN n° n°2018-1021 du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel pour l'ensemble des réservataires.

Pour rappel, les bailleurs sociaux cèdent traditionnellement aux collectivités territoriales des droits de réservation en contrepartie de garanties d'emprunts et de participations financières pour la construction ou l'amélioration des logements sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs pour l'attribution d'un logement social disponible. La commune fait donc partie des réservataires de logements.

Jusqu'à présent, les attributions de logements sociaux s'effectuaient dans le cadre d'une gestion dite « en stock » des réservations. En effet, les logements mis à disposition de chaque réservataire sont préalablement référencés au sein de chaque résidence sociale.

La gestion en flux vient donc rompre le lien entre un logement « physiquement » identifié et un réservataire. L'ensemble des droits de réservations sera désormais géré en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Chaque année, ce taux sera actualisé au regard des évolutions de la vacance sur le territoire.

L'objectif de la loi est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité.

Ce nouveau mode de gestion en flux concerne l'ensemble des réservataires (collectivités territoriales, Etat, Action-Logement, ...), et nécessite la signature de conventions entre les réservataires et les bailleurs sociaux. Au préalable, l'Etat a adopté une convention de réservation avec les bailleurs sociaux pour le contingent préfectoral pour le logement

des publics prioritaires et des agents de l'Etat.

Concernant les flux de réservations dédiées aux collectivités locales, les bailleurs isérois ont défini des modalités harmonisées afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi et ont réalisé un état des lieux des réservations existantes à ce jour. Les conventions de gestion en flux traduisent cet état des lieux.

A noter qu'un bilan annuel et à mi-parcours sera effectué pour vérifier que le nombre de logements mis à disposition des réservataires correspond effectivement aux objectifs inscrits dans les conventions.

Par ailleurs, afin de participer localement à la gestion de la demande prioritaire de logement social, le Département partage 90% de ses réservations avec Bièvre Isère Communauté. Le rapprochement entre l'offre et la demande à destination des publics les plus précaires et notamment ceux accompagnés par les services départementaux d'action sociale sera effectué en commission sociale intercommunale, au sein de laquelle siège le Département.

Une convention unique fixant les modalités de mise œuvre de la gestion en flux sur le territoire de Bièvre Isère est ainsi conclue entre Bièvre Isère Communauté, les communes du territoire concernées par des droits à réservation, le Département de l'Isère et l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire.

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018,
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec les bailleurs sociaux concernés, telle qu'annexée à la présente délibération.

Questions diverses :

Cantine

Les commissions écoles du RPI TOUTES AURES se réuniront prochainement pour étudier la pertinence de continuer le contrat avec GUILLAUD traiteur

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h00

Fait à St Geoirs, le 29 janvier 2024
Nadine GRANGIER,
Maire

